

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

Exercer le maquillage permanent, le perçage et le tatouage dans le canton de Neuchâtel

Est-ce que ces activités sont soumises à autorisation ?

Oui. Dans le canton de Neuchâtel, toute personne physique exerçant une des activités listées cidessus doit être au bénéfice d'une autorisation.

Nous sommes plusieurs professionnels-elles dans le même salon. Est-ce qu'une autorisation pour le salon est suffisante ?

Non. Toute personne physique exerçant professionnellement ces activités doit obtenir une autorisation personnelle.

Puis-je commencer mon activité avant de recevoir mon autorisation ?

Non. Avant de débuter l'activité, il est nécessaire de fournir au SCAV une demande d'autorisation complète accompagnée d'une documentation d'autocontrôle selon la <u>directive pour de bonnes pratiques de travail</u> recommandée par l'OSAV. L'activité peut uniquement être initiée après avoir reçu l'autorisation délivrée par la police du commerce.

Quelles conditions dois-je remplir pour prétendre à cette autorisation ?

Légalement, l'octroi de l'autorisation est conditionné aux dispositions cumulatives suivantes : avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité envisagée et ne pas être frappé-e d'une interdiction d'exercer cette activité. La mise en place d'un concept d'autocontrôle relatif aux locaux et matériaux utilisés ainsi que des bonnes pratiques de travail de la branche, dont l'application est recommandée par la Confédération, en font également partie.

Est-il nécessaire de redéposer une demande d'autorisation si je change de locaux ?

Non. Pour autant qu'une autorisation d'exercer ait déjà précédemment été octroyée au / à la requérant-e, il n'est pas nécessaire de reformuler une demande d'autorisation complète en cas de changement de locaux. Ces derniers doivent toutefois être validés par notre inspectorat des denrées alimentaires (IDA) et le concept d'autocontrôle doit être mis à jour. L'activité peut se poursuivre dans l'intervalle. Le changement de locaux doit être annoncé à la police du commerce avant tout déménagement.

Peut-on accueillir des « quests » dans un salon de tatouage ?

Oui, cela est possible, pour autant que le ou la responsable soit présent-e en tout temps dans les locaux, que l'infrastructure le permette et que le respect des règles d'hygiène du studio/institut soient respectées. En accueillant un-e « guest » dans ses locaux, la personne responsable engage sa responsabilité administrative et pénale. Une autorisation d'exercer est nécessaire pour le/la « guest » lorsque son activité dans le canton de Neuchâtel est supérieure à 10 jours par année civile.

Qu'entend-on par « guest » ?

Un-e guest est une personne domiciliée et exerçant son activité en-dehors du canton de Neuchâtel, venant pour une période limitée dans le temps et de manière non récurrente.



Est-ce que les exigences contenues dans la directive de l'OSAV doivent toutes être remplies afin de pouvoir prétendre à l'octroi de mon autorisation ?

Cette directive est vivement conseillée et le suivi des cours de base qui y sont mentionnés est bénéfique au bon déroulement de l'activité. Toutefois, cette dernière n'a pas force de loi selon les dispositions légales applicables dans le canton de Neuchâtel.

L'autorisation délivrée par la police du commerce est-elle un gage de qualité?

Cette autorisation atteste du fait que son détenteur ou sa détentrice est autorisé-e à pratiquer l'activité envisagée dans le canton de Neuchâtel et certifie que les locaux utilisés à ses fins ainsi que le matériel utilisé et les pratiques de travail ont été validées par le SCAV.

Quelles conditions s'appliquent aux locaux que je désire exploiter ?

Selon la législation cantonale, les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'ordre public. Les exigences à satisfaire sont listées dans la directive 2018/2 édictée par l'OSAV à l'attention des autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

Quel horaire est applicable à mon activité ?

Le maquillage permanent, le perçage et le tatouage sont considérés comme des services au sens de la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom), du 19 février 2013. En conséquence, les horaires suivants sont applicables :

❖ Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 06h00 − 19h00
❖ Jeudi : 06h00 − 20h00
❖ Samedi : 06h00 − 18h00

❖ Dimanche : fermé

Neuchâtel, le 26 mars 2025